

Peines pécuniaires

Frédéric LUGENTZ

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Introduction et objet de l'exposé – Notion de « sanction pécuniaire »

Lorsqu'on évoque la sanction sous un angle pécuniaire, on songe immédiatement à celle, obligatoire ou facultative, principale, accessoire ou subsidiaire, que le juge du fond est susceptible de prononcer, à savoir l'amende.

On en omet parfois celle, obligatoire ou facultative elle aussi, mais toujours accessoire que constitue la confiscation spéciale. Accessoire dans le sens que donne le Code pénal à cet adjectif (celui d'une sanction qui est, en règle, prononcée « à côté » d'une peine principale d'emprisonnement, d'amende ou de travail), la confiscation, comme l'ont écrit certains auteurs¹, revêt pourtant pour le condamné de moins en moins ce caractère.

Au niveau du Conseil de l'Europe a été adoptée la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970.

Son article 1^{er}, d, dispose que la « “sanction” désigne toute peine et mesure appliquées à un individu en raison d'une infraction et prononcées expressément dans un jugement répressif européen ou dans une ordonnance pénale ». Cette définition englobe tant l'amende que la confiscation, ce que confirme l'article 2.

L'Union européenne, quant à elle, est à la fois plus restrictive et plus large puisqu'il y est prévu que « par “sanctions pécuniaires”, on entend l'obligation de payer des :

- sommes d'argent après condamnation pour une infraction ;
- indemnités aux victimes (n.d.l.r. : mais cette victime ne pouvant pas être une partie civile, cette hypothèse de sanction pécuniaire paraît donc très théorique, en droit belge) ;
- frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ;
- sommes d'argent à un fonds public ou une organisation de soutien aux victimes »².

¹ B. DEJEMPE et al., « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », in X., *Questions spéciales en droit pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011.

² Art. 1^{er}, 1^{er} alinéa, b, de la décision-cadre du 24 février 2005 (voy. ci-après) et la synthèse de ce texte : http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_criminal_matters/l16003_fr.htm#key.

L'article 2/1 de la loi belge du 5 août 2006³ reprend cette définition large : les amendes entrent sans conteste dans la première de ces catégories. La décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005⁴ est toutefois également restrictive puisqu'elle dispose qu'une « sanction pécuniaire ne couvre pas les décisions de confiscation des instruments ou des produits du crime » (art. 1^{er}, 2^e al.). Sur le plan international (à la différence du Code pénal belge), on entend notamment par « produit du crime », les avantages patrimoniaux directement tirés d'une infraction, les biens substitués à ces avantages et les revenus qui en sont perçus⁵. De son côté, et de manière cohérente puisqu'elle a vocation, notamment, à mettre en œuvre cette décision-cadre, la loi belge précitée définit elle aussi la confiscation de manière distincte de la sanction pécuniaire.

À l'instar du Conseil de l'Europe et de la Convention précitée de La Haye, ce sont pourtant ces deux types de peines – amende et confiscation spéciale – que l'on se propose d'envisager ici. La confiscation, lorsqu'elle vise l'objet⁶ de l'infraction, la chose qui a servi ou était destinée à la commettre⁷, ainsi que son produit⁸, ne sera en règle toutefois pas concernée par ce commentaire⁹. On examine seulement celle qui frappe les avantages patrimoniaux tirés par le condamné des infractions, y compris, le cas échéant, « par équivalent », soit celle qui revêt un caractère pécuniaire ou à tout le moins patrimonial.

De même, on envisagera le régime applicable aux amendes pénales au sens strict et non à celles qualifiées en droit national d'administratives, mais qui, en raison de leur objectif, de leur hauteur, de l'éventail des justiciables qu'elles ont vocation à toucher, etc., sont pourtant susceptibles d'être considérées comme revêtant un caractère répressif.

Nul ne doute de la nécessité d'appréhender la dimension internationale de la criminalité, notamment sous l'angle des sanctions financières prononcées dans

³ Loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, *M.B.*, 7 septembre 2006.

⁴ Décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JO* n° L 76 du 22 mars 2005.

⁵ Voy. par exemple l'article 1^{er}, a, de la Convention (du Conseil de l'Europe) relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

⁶ À l'exception de l'objet du blanchiment, qui constitue en réalité soit un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction, soit une chose substituée à cet avantage, soit un revenu de ces biens investis, lesquels ont été l'objet d'actes de gestion de la nature de ceux incriminés aux termes de l'article 505, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, du Code pénal belge, et qui sera, à ce titre, concerné par le commentaire de la Convention précitée, du 16 mai 2005 (voy. *infra*, chapitre 3, section 2, Le cadre du Conseil de l'Europe).

⁷ Art. 42, 1°, du Code pénal belge. Certains biens de cette nature sont également visés par des lois spéciales, organisant souvent un régime particulier de confiscation (ainsi, en matière de stupéfiants, de répression des pratiques dites des marchands de sommeil, d'infraction à la législation sur les armes, etc.).

⁸ Art. 42, 2°, du Code pénal belge.

⁹ La confiscation de ces choses relève du reste souvent des mesures de sûreté plutôt que de la catégorie des peines accessoires : l'objectif principal consiste alors d'abord à protéger la société en écartant des objets par essence dangereux (sur cette confiscation en tant que mesure de sûreté, voy. notamment B. DEJEMEPPE, « La confiscation – l'état du droit en 2004 », in *Saisie et confiscation des profits du crime*, Anvers, Maklu, 2004, pp. 99 et s.).

un État, afin d'en permettre l'exécution à l'étranger, lorsque le condamné ne réside pas dans l'État où il a été jugé, ou lorsqu'il a pris soin de localiser dans un autre for les avoirs susceptibles d'être appréhendés pour répondre d'une amende ou d'une confiscation. Afin de désigner les Parties à une demande de reconnaissance de sanction pécuniaire, adoptant une terminologie très répandue (y compris dans les traités internationaux eux-mêmes), on parlera d'« autorité ou de Partie requérante » pour désigner celle dont émane la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée dans son for et d'« autorité ou de Partie requise » pour se référer au destinataire de cette demande, chargé de son exécution pour compte de l'autorité requérante.

Chapitre 1

Les instruments internationaux à caractère général en vue de la reconnaissance mutuelle des décisions ordonnant des sanctions pécuniaires – L'émergence du principe de confiance réciproque entre autorités judiciaires de fors différents

Sur le plan international, l'effectivité d'une peine pécuniaire prononcée par le juge pénal dans un État sera tributaire de sa reconnaissance à l'étranger. S'agissant d'un État tel que le nôtre, c'est essentiellement dans ses relations avec d'autres membres de l'Union européenne qu'une telle reconnaissance est prévue, même si la Belgique a finalement, après quatre décennies, ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970¹⁰.

Assez tôt déjà, les traités signés au sein de l'Union européenne avaient progressivement approfondi le principe d'une coopération entre Parties en matière pénale. Dans un premier temps, seule la coopération judiciaire en matière pénale avait été évoquée, sans autre précision^{11 12}.

Le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, précisant cette notion, disposait ensuite que « l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire

¹⁰ Voy. la loi du 6 avril 2010 portant assentiment à la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970, *M.B.*, 21 septembre 2010.

¹¹ Voy. l'article K.1 du Traité (de Maastricht) du 7 février 1992 sur l'Union européenne : « Aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union, notamment de la libre circulation des personnes, et sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, les États membres considèrent les domaines suivants comme des questions d'intérêt commun : [...] 7) la coopération judiciaire en matière pénale. »

¹² Au sujet de l'évolution du droit européen en matière de reconnaissance à l'étranger des condamnations pénales, voy. G. VERMEULEN, « Wederzijdse erkenning van straffen in de Europese Unie en België », in A. MASSET et Ph. TRAEST (dir.), *L'exécution des peines – De strafuitvoering*, Bruxelles, La Charte, 2006, spéc. pp. 146 à 152.

en matière pénale vise entre autres à : a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des États membres pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions » (art. K.3).

L'intervention du Conseil, par le biais de décisions-cadres adoptées à l'unanimité, en vue de promouvoir la réalisation de pareil objectif, était de même prévue (art. K.6, § 2).

Le Traité sur l'Union européenne, signé à Nice le 26 février 2001, modifia l'article 31 du Traité de Maastricht. Le nouveau texte de cette disposition prévoit désormais d'associer le cas échéant *Eurojust* en vue « de faciliter et accélérer la coopération [...] pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions ».

Aujourd'hui, l'article 67.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹³ (ci-après TFUE) dispose que « l'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales » (c'est nous qui soulignons)¹⁴. Plus encore, cette reconnaissance mutuelle des jugements prononcés et décisions judiciaires rendues dans un État est posée comme règle de principe, conformément à l'article 82.1 du TFUE. Ainsi, s'agissant de l'exécution à l'étranger de telles décisions, l'alinéa 2 de cette disposition prévoit l'adoption, par le Parlement et le Conseil, de « mesures visant :

- a) à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires ;
[...]
- b) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions ».

C'est ainsi que ces dernières années ont vu l'éclosion au sein de l'Union européenne, outre des conventions internationales destinées à favoriser l'entraide judiciaire en matière pénale¹⁵, de diverses décisions-cadres¹⁶ dont la transposi-

¹³ JO n° C 83 du 30 mars 2010, p. 49.

¹⁴ Au sujet de ce traité et de ses caractéristiques par rapport aux précédents instruments de l'Union européenne, voy. D. FLORE, *Droit pénal européen – Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 47 et s.

¹⁵ Voy. ainsi la Convention du 29 mai 2000, du Conseil de l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JO n° C 197 du 12 juillet 2000, et le Protocole à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, fait à Luxembourg le 16 octobre 2001, JO n° C 326 du 21 novembre 2001.

¹⁶ Au sujet de ces instruments, dépourvus d'effet direct, en cette matière, voy. D. FLORE, *op. cit.*, pp. 89-90.

tion implique l'adoption de dispositions nationales destinées à asseoir cette reconnaissance mutuelle, signe d'une confiance si pas renforcée dans les faits, à tout le moins institutionnalisée, entre les États dans leur façon de rendre la justice pénale.

L'exemple le mieux connu de ces mécanismes de reconnaissance mutuelle consiste dans un instrument efficace en vue de l'extradition des personnes recherchées ou condamnées à des peines d'emprisonnement, désigné par l'expression « mandat d'arrêt européen »¹⁷. Ce modèle a été étendu notamment au domaine qui nous intéresse, celui des sanctions pécuniaires.

Quant aux motifs de refus de la reconnaissance, ils doivent être constatés concrètement, dans le cas d'espèce qui a donné lieu à la condamnation : on ne saurait se contenter d'une appréhension générale, abstraite, à l'égard de tel État, en raison, par exemple, de difficultés qui y ont été relevées à d'autres occasions. À défaut de constater l'existence de tels motifs de refus d'exécution, c'est la confiance dans la Partie requérante – et donc l'octroi de la reconnaissance – qui prévaudra.

Ainsi, la Cour de cassation, statuant en matière de mandat d'arrêt européen, a jugé que « compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie.

Avant d'ordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émanant d'un autre État membre, il incombe à la juridiction d'instruction, non pas d'exercer un contrôle complet de la procédure étrangère et de la régularité dudit mandat, mais de vérifier le respect des articles 4 à 8 de la loi du 19 décembre 2003.

[...]

L'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de violer la présomption susdite. »¹⁸

Nous approuvons pareils raisonnements qui, à l'opposé de ceux purement abstraits, souvent désincarnés, qui prévalent parfois ailleurs, s'attachent à vérifier si, dans le cas d'espèce jugé et *in concreto*, il existe des raisons sérieuses de craindre la méconnaissance d'un principe fondamental.

¹⁷ Voy. la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JO n° L 190 du 18 juillet 2002.

¹⁸ Cass., 23 février 2013, R.G. n° P.130087.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, pp. 551 et s. Voy. de même : Cass., 18 avril 2012, R.G. n° P.12.0646.F, *T. Strafr.*, 2012, p. 341, note de J. VAN GAEVER intitulée « De weigering van de overlevering wegens (mogelijke) schending van de fundamentele rechten van de betrokken persoon : een overzicht van rechtspraak ». Le Professeur Philippe Traest, que nous approuvons, écrivait en outre, avant même l'adoption de ces décisions-cadres, en matière de coopération judiciaire internationale en matière pénale, que pour que le juge belge soit amené à envisager un contrôle de la manière dont l'autorité étrangère a exécuté sa mission, au regard du droit local de la procédure pénale, il appartient d'abord à la défense de « susciter un doute raisonnable quant à la régularité de la preuve recueillie à l'étranger » (Ph. TRAEST, « Gebruik van in het buitenland verkregen bewijsmateriaal », in *Poursuites pénales et extraterritorialité*, Coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 200).

Au-delà des textes, c'est à l'instauration d'une culture de la confiance réciproque entre autorités judiciaires des États Parties à ces instruments que l'on assiste : l'autorité étrangère requérante est désormais présumée, jusqu'à preuve du contraire, respecter les principes et droits fondamentaux qui forment le socle commun aux systèmes judiciaires répressifs des États membres de l'Union européenne.

Les instruments développés au niveau de cette dernière seront examinés en priorité. On ne saurait pourtant faire l'impasse sur ceux, eux-mêmes très efficaces, qui se sont développés sous l'égide du Conseil de l'Europe, principalement en vue de la reconnaissance internationale des décisions de confiscation (celles ordonnant des mesures provisoires, telles que des saisies, échappent à l'objet du présent commentaire). Enfin, d'autres instances internationales, comme l'Organisation des Nations unies, peuvent constituer le lieu de l'adoption de Traités applicables en cette matière, en vue de la lutte contre certaines infractions¹⁹. Ayant fait le choix de l'examen de cadres plus généraux, non liés à telle infraction, nous ne les envisagerons pas ici.

Enfin, soulignons que ce dont il sera ici question, c'est bien de l'*exécution* des décisions étrangères de condamnation à une sanction pécuniaire et non de la seule notification de ces décisions à la demande des autorités de l'État de la condamnation. Cette information, y compris la transmission d'un éventuel formulaire de paiement, interviendra dans le respect d'autres dispositions, relatives à la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires. Ainsi :

- dans les relations entre États de l'Union européenne, il s'agit de l'article 5 de la Convention précitée du 29 mai 2000, du Conseil de l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ;
- dans les relations mettant en présence deux États du Conseil de l'Europe, il y aura lieu d'appliquer la procédure qu'organise la Convention européenne d'entraide judiciaire, du 20 avril 1959, plus précisément son article 7 (voy. l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 17 mars 1978).

¹⁹ À titre d'exemple, les articles 54.1 et 55 de la Convention contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, font obligation à chaque Partie de « (prendre) les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie ». Énumérant les principaux traités (alors) en vigueur entre la Belgique et d'autres États en vue de l'exécution, dans ces derniers, des demandes de reconnaissance de décisions notamment belges ordonnant des confiscations, voy. E. FRANCIS, « De uitvoering van de verbeurdverklaring : interne en internationale aspecten », in A. MASSET et Ph. TRAEST (dir.), *L'exécution des peines – De strafuitvoering*, op. cit., pp. 46 et s.

Chapitre 2

Les amendes pénales

Section 1

Le cadre de l'Union européenne

Une décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires²⁰ fait obligation aux États de l'Union européenne de prévoir que leurs autorités « reconnaissent une décision qui a été transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si l'autorité compétente décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7 » (art. 6)²¹.

Il convient d'examiner les principaux axes autour desquels s'articule ce mécanisme, d'une part, d'examiner succinctement comment il a été mis en œuvre par le législateur belge, d'autre part.

A. Les caractéristiques du régime européen de reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires

1. Les modalités de la reconnaissance

La reconnaissance en vue de l'exécution à l'étranger d'une décision emportant l'application d'une sanction pécuniaire nécessite bien entendu que ladite décision, en original ou en copie certifiée conforme, soit adressée à l'autorité requise. Cette formalité n'est cependant pas suffisante.

La décision doit être accompagnée d'un certificat sur le modèle – qui n'est pas sans rappeler celui utilisé au titre du mandat d'arrêt européen – d'un formulaire complété, signé et dont le contenu est certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission (art. 4, §§ 1^{er} et 2).

Son destinataire est l'autorité compétente « d'un État membre dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens ou des revenus, a sa résidence habituelle ou son siège statutaire, s'il s'agit d'une personne morale » (art. 4, § 3). L'identité et les coordonnées de cette autorité peuvent être demandées par tout moyen aux

²⁰ JO n° L 76 du 22 mars 2005. Cette décision-cadre a été modifiée aux termes de l'article 3 de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, JO n° L 81 du 27 mars 2009.

²¹ Art. 20.1 de cette décision-cadre : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 22 mars 2007 ».

autorités de l'État destinataire, y compris à l'intervention du Réseau judiciaire européen²².

La communication intervient donc de manière *directe*²³, entre les autorités compétentes²⁴ des Parties à la demande de reconnaissance, lesquelles autorités ont été désignées conformément à l'article 2 de la décision-cadre. La traditionnelle (mais source de lenteurs) voie diplomatique, de même que les canaux alternatifs que constituent les ministères de la Justice des Parties concernées ne sont donc plus les relais de cette forme d'entraide judiciaire.

Quant aux formes mêmes de la transmission de ces documents, reflet, là aussi, d'une certaine modernité en matière d'entraide judiciaire internationale, la décision-cadre prévoit qu'il s'agit de « tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité ». Rien ne s'oppose donc, en principe, à des communications par télécopie ou par voie télématique.

S'agissant de la langue du certificat, l'article 16, § 1^{er}, de la décision-cadre dispose qu'il « doit être traduit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne ». Aux termes d'une déclaration du 17 avril 2012 au Conseil de l'Union européenne, les autorités belges ont indiqué que ce document devait être établi ou traduit en français, néerlandais, allemand ou anglais²⁵. Observons cependant que le non-respect de cette forme n'est pas érigé en

²² Observons que, reflet d'une bonne pratique en matière d'entraide, du reste consacrée par de plus en plus d'instruments internationaux, s'il s'avère que la demande contenant cette décision est adressée à une autorité incompétente, cette dernière « transmet, d'office, la décision à l'autorité compétente pour l'exécuter et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission » (art. 4, § 6, de la décision-cadre). On rejettera donc radicalement l'attitude purement dilatoire que l'on observe encore parfois chez certains, magistrats ou fonctionnaires, consistant, par souci de facilité sans doute, à renvoyer la demande à l'autorité étrangère d'émission en l'informant du fait qu'elle était mal dirigée : on attend au contraire de l'autorité destinataire une attitude proactive, la seule dont puisse aujourd'hui s'accommoder l'exigence de confiance réciproque entre autorités judiciaires ou administratives des États de l'Union européenne.

²³ Voy., consacrant ce principe, l'article 4, § 5, de la loi belge du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, disposition ajoutée aux termes de l'article 6, 4^e, de la loi du 26 novembre 2011 (loi modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (II), *M.B.*, 4 avril 2012).

²⁴ En Belgique, l'autorité compétente pour l'exécution d'une décision étrangère est le procureur du Roi du domicile ou de la résidence du condamné. L'autorité centrale désignée afin d'assister les autorités judiciaires dans pareille tâche est le ministère de la Justice, autorité centrale de coopération internationale en matière pénale (voy. la déclaration faite le 17 avril 2012 au Conseil de l'Union européenne par le représentant de la Belgique, conformément, notamment, à l'article 2 de la décision-cadre n° 2005/214/JAI du 24 février 2005).

²⁵ L'article 3, § 3, de la loi du 5 août 2006, précitée, est le reflet de cette exigence linguistique, qui déroge dès lors aux modalités, plus strictes et prévues à peine de nullité, qu'impose la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

motif de refus de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision qui prononce la sanction : l'article 16, § 2, prévoit en effet seulement qu'« il peut être sursis à l'exécution de la décision pendant le temps nécessaire à sa traduction, les frais afférents à celle-ci étant supportés par l'État d'exécution ».

2. *Les conditions de la reconnaissance*

Le principe de la reconnaissance des sanctions pécuniaires s'applique peu importe que celles-ci frappent une personne physique ou morale²⁶.

La décision en cause doit revêtir un caractère définitif (art. 1^{er}, a, de la décision-cadre). Aucun système permettant le gel provisoire d'avoirs, en vue de garantir l'exécution ultérieure d'une amende hypothétique ou prononcée mais encore susceptible de recours, n'est prévu (à la différence du régime applicable en cas de confiscation).

L'autorité dont émane la décision dans l'État d'émission doit être de celles prévues par l'article 1^{er} de la décision-cadre. Il s'agira dès lors d'une décision qui a été rendue par :

- une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission ;
- une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment²⁷ en matière pénale²⁸ ;
- une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'État d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit, pour autant que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale. Cette hypothèse semble donc permettre d'accorder la reconnaissance en raison de sanctions pécuniaires prononcées par des autorités administratives, sanctions qui ne sont pas pénales au sens strict (celui du droit national) mais qui revêtiraient ce caractère notamment du point de vue des critères admis par la Cour européenne des droits de l'homme ;
- une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale, lorsque (sa) décision a été rendue en ce qui concerne une décision au sens du point précédent.

²⁶ L'article 1^{er}, a, de la décision-cadre définit la « décision » comme étant toute « décision (*sic*) infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale ».

²⁷ Il peut donc également s'agir d'une juridiction compétente en une autre matière (fiscale...).

²⁸ La portée que devrait avoir un tel recours n'est pas indiquée. On sait qu'un recours de pleine juridiction n'est pas nécessairement possible, à l'encontre de sanctions ordonnées par des autorités administratives : à peine d'établir une distinction que la décision-cadre n'a pas prévue ou d'y ajouter une condition, pareille situation ne semble pas constituer une cause de refus de la reconnaissance.

Toutefois, les causes de refus de reconnaissance ou d'exécution, visées à l'article 7 de la décision-cadre, ne mentionnent pas l'hypothèse où la sanction concernée émanerait d'une autorité non reprise aux points ci-avant.

La décision ou sa copie conforme et le certificat, comportant certaines informations requises (infraction qui a donné lieu à la condamnation, éléments d'identification de la personne en cause, etc.), doivent être transmis à l'autorité d'exécution.

3. *L'absence de contrôle de double incrimination pour certaines catégories d'infractions*

En matière d'extradition, de reconnaissance de décision de gel, de confiscation, de sanction pécuniaire ainsi que pour nombre de devoirs d'enquêtes dont l'exécution est sollicitée à l'étranger, il est courant que l'État d'exécution soumette l'admissibilité de la demande à la condition dite de double incrimination : les faits doivent être punissables dans les deux fors. En outre, une condition de proportionnalité est souvent requise : l'exécution ne sera autorisée que si la sanction prononcée est d'une certaine importance (et si elle n'a pas encore été appliquée, parce que la demande vise un acte d'enquête, il faudra que la peine maximale susceptible d'être prononcée atteigne une certaine hauteur)²⁹.

Illustrant la confiance accrue qui les réunit, les États de l'Union européenne, à travers la reconnaissance mutuelle de décisions judiciaires ordonnant certaines mesures provisoires ou infligeant des peines, ont entendu renoncer à l'exigence de la double incrimination, à tout le moins pour certaines infractions.

Tel est le cas en matière de sanctions pécuniaires : l'article 5, § 1^{er}, de la décision-cadre dispose ainsi que « donnent lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait, les infractions (énumérées, soit trente-neuf catégories de crimes ou délits), si elles sont punies dans l'État d'émission et telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'émission ». Ce texte appelle plusieurs remarques :

- seul le droit de l'État d'émission doit sanctionner l'infraction et celle-ci ne doit exister qu'au regard des conditions d'incrimination prévues dans ce droit seul, peu importe qu'il soit plus ou moins restrictif que celui de l'autorité d'exécution (songeons ainsi à l'infraction dont l'existence est

²⁹ Pour la Belgique, voy. en ce qui concerne ces exigences de double incrimination et de proportionnalité, pour l'exécution de décisions d'extradition, de perquisition ou de saisie de pièces à conviction, sur la demande d'autorités étrangères, les articles 1^{er}, § 2, et 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions. Quant à la condition de double incrimination en matière de confiscation et de saisie d'avantages patrimoniaux tirés des infractions, voy. respectivement les articles 4, 2^e, et 9, 2^e, de la loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations, *M.B.*, 3 juillet 1997. Divers traités internationaux prévoient du reste de telles conditions (voy. par exemple l'article 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957).

- soumise dans le for d'exécution à davantage de conditions d'incrimination, d'éléments constitutifs) ;
- les infractions donnant lieu à la dispense de contrôle de la double incrimination (sans préjudice de l'examen de l'absence des causes de refus visées à l'article 7 – voy. *infra* : 4. Les exceptions à la reconnaissance et à l'exécution) sont en réalité mentionnées au titre de catégories génériques : une seule peut correspondre à différentes incriminations³⁰. On songe par exemple à la « cybercriminalité », reprise dans cette liste³¹, et qui, en Belgique, sera érigée en infraction aux termes tantôt de l'article 210*bis* du Code pénal (faux informatique), tantôt de l'article 504*quater* de ce Code (fraude informatique), tantôt de ses articles 550*bis* ou 550*ter* (infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes).

La loi belge de transposition nous semble traduire imparfaitement les exigences de la décision-cadre puisqu'elle prévoit non seulement que, pour les catégories de faits énumérées, la loi de l'État d'émission doit les punir, mais précise en outre que cette sanction doit y consister « dans une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans » (art. 6, § 2, de la loi belge du 5 août 2006). Ce faisant, elle restreint en effet la portée de l'obligation de reconnaissance puisqu'elle étend le contrôle de double incrimination à des faits auxquels il ne devrait pas être appliqué.

Conformément à l'article 6, § 2/1, de la loi belge (de transposition) du 5 août 2006, sept catégories d'infractions ont été ajoutées à la liste de celles, reprises à l'article 5, § 1^{er}, de la décision-cadre, qui ne requièrent pas la double incrimination. Il s'agit des faits suivants, pour lesquels aucun contrôle de ce type ne sera dès lors requis (en outre, l'exigence d'une peine d'emprisonnement d'un certain taux, dans l'État d'émission, n'est pas requise) :

- « 1^o conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses ;
- 2^o contrebande de marchandises ;
- 3^o atteinte aux droits de propriété intellectuelle ;
- 4^o menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives ;

³⁰ À ce sujet, sur la base du régime, similaire, qu'organise la décision-cadre du Conseil n° 2002/584/JAI, du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO n° L 190 du 18 juillet 2002), et à propos du contrôle à effectuer, voy. A. MASSET, « La pratique du mandat d'arrêt européen par la Belgique », in *Pratique du droit pénal européen devant les juridictions nationales – L'enquête, les poursuites et les sanctions*, Limal, O.B.F.G.-Anthemis, 2011, p. 159 ; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruges, La Charte, 2010, p. 1436, spéc. les références en jurisprudence et en doctrine citées aux notes 210 et 211.

³¹ Art. 5, § 1^{er}, 11^e tiret.

- 5° vandalisme criminel ;
- 6° vol ;
- 7° infractions établies par l'État d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au Traité CE ou au titre VI du Traité UE ».

4. Les exceptions à la reconnaissance et à l'exécution

Les §§ 1^{er} et 2 de l'article 7 de la décision-cadre prévoient des motifs *facultatifs*³² de refus de la reconnaissance et de l'exécution des décisions appliquant une sanction pécuniaire. Ce régime se distingue ainsi de celui qui instaure, au sein de l'Union européenne, le mécanisme dit de « mandat d'arrêt européen », lequel peut donner lieu à des refus tantôt obligatoires³³, tantôt facultatifs³⁴, d'exécution de la décision étrangère. Tout dépendra dès lors, en matière de sanction pécuniaire, de la manière dont cette disposition a été transposée dans le droit de l'État d'exécution.

Faute pour les autorités de ce dernier de constater l'existence de l'une de ces causes de refus, reprise dans les dispositions nationales de transposition de la décision-cadre (car celle-ci n'a pas d'effet direct : on peut imaginer qu'un État aille plus loin dans la voie de la reconnaissance et limite les motifs de refus), le principe consistera dans l'obligation de reconnaître la décision « qui a été transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et (de prendre) sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution » (art. 6).

Les causes de refus de reconnaissance et d'exécution peuvent être rangées dans les deux catégories suivantes, la seconde prévoyant des raisons de s'opposer « sur le fond » à la reconnaissance et/ou à l'exécution de la condamnation, raisons du reste fort fréquentes en matière d'entraide judiciaire internationale :

- Le non-respect des conditions de *forme* : lorsque « le certificat prévu à l'article 4 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision » (art. 7, § 1^{er} de la décision-cadre). La reconnaissance mutuelle, en ce sens, revêt un caractère documentaire : son automaticité est d'autant plus aisée à concevoir qu'une demande d'exécution répond à un formalisme uniforme, aisément identifiable et compréhensible pour l'autorité d'exécution. Cette cause de refus, *facultative*, se retrouve à l'article 7, § 2, de la loi belge de transposition du 5 août 2006.

³² § 1^{er} : « Les autorités compétentes de l'État d'exécution *peuvent* refuser de reconnaître et d'exécuter la décision ».

³³ Art. 3 de la décision-cadre précitée du 13 juin 2002.

³⁴ *Idem*, art. 4.

- Le non-respect de conditions de *fond* (art. 7, § 2, points a à j de la décision-cadre) :

- La violation du principe *ne bis in idem* : plus exactement, lorsque la personne condamnée a par ailleurs été l'objet d'une décision³⁵ « en raison des mêmes faits dans l'État d'exécution ou dans tout État autre que l'État d'émission ou d'exécution, et que, dans ce dernier cas, cette décision a été exécutée ».

Une précédente condamnation, parfois sous certaines conditions, s'oppose ainsi à l'exécution de la sentence portant sur les mêmes faits. Mais par « décision », on entend notamment « toute décision (*sic*) infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale, lorsque la décision a été rendue par [...] une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission, à la condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale » (art. 1^{er}, a, de la décision-cadre du 24 février 2005). Dès lors, une transaction constituera déjà un obstacle susceptible d'être opposé dans l'État d'exécution. Comme le souligne à juste titre le Professeur Masset, une décision de non-lieu ou un classement sans suite n'auront pas un tel effet puisqu'il ne s'agit pas de décisions définitives³⁶.

La loi belge de transposition, qui en fait une cause *obligatoire* de refus, ne nous paraît pas satisfaire pleinement aux exigences de la décision-cadre, dès lors qu'elle élargit cette cause de refus à toute « décision judiciaire [...] contraire au principe *ne bis in idem* »³⁷. La circonstance que la décision antérieure rendue dans un for tiers, au sujet des mêmes faits, n'aurait pas été exécutée (voire qu'il s'agirait là ou dans l'un des deux États concernés par la demande de reconnaissance de la nouvelle décision, d'un acquittement, car ce principe interdit de juger une seconde fois une personne « en raison d'une infraction pour laquelle (elle) a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif [...] »³⁸) n'est donc pas prise en compte : l'exécution devra

³⁵ A. MASSET, « La pratique du mandat d'arrêt européen par la Belgique », in *Pratique du droit pénal européen devant les juridictions nationales – L'enquête, les poursuites et les sanctions*, op. cit., p. 157, spéc. note n° 32.

³⁶ Cette définition, assez restrictive, du principe *ne bis in idem*, est proche de celle figurant à l'article 1^{er} de la Convention entre les États membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*, faite à Bruxelles, le 25 mai 1987, approuvée par la loi du 13 mai 1999 portant assentiment à (cette Convention), M.B., 22 avril 2000.

³⁷ Art. 7, § 1^{er}, 2°, de la loi du 5 août 2006, précitée.

³⁸ Voy. notamment l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une décision de non-lieu, ici non plus, n'a pas de caractère définitif. Elle ne s'opposera donc pas à l'exécution de la décision étrangère. Voy. également l'article 53 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye, le 28 mai 1970, précitée (à ce sujet, voy. *infra*, chapitre 2, section 2, Le cadre du Conseil de l'Europe – A. Champ d'application et causes de refus d'exécution).

en tout état de cause être refusée car la décision-cadre n'a pas d'effet direct. En matière de décision-cadre, s'il existe un principe d'interprétation de la loi nationale conformément au droit européen, cette règle n'autorise toutefois pas le juge à interpréter « *contra legem* ses normes internes »³⁹.

On peut toutefois se demander si ce n'est pas plutôt la décision-cadre elle-même qui est trop restrictive dans sa définition de l'exception tirée du principe *ne bis in idem* dès lors que celle, plus large, que nous venons d'évoquer et qui est reprise en droit belge, est également déduite de conventions internationales. Il y va d'une difficulté découlant de l'existence de plusieurs actes internationaux, applicables parallèlement dans les relations entre les mêmes États, mais qui se réfèrent à ce principe en lui donnant une portée variable d'un texte à l'autre.

- La double incrimination pour certaines infractions : s'agissant des infractions qui demeurent susceptibles d'être soumises au contrôle de la double incrimination (soit celles étrangères aux listes de l'article 5, § 1^{er} de la décision-cadre et, en Belgique, de l'article 6, § 2/1, de la loi de transposition du 5 août 2006), lorsque les faits qui ont donné lieu à la sanction pécuniaire ne constitueraient pas une infraction dans le droit de l'État d'exécution, et ce, quels que soient ses éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci (l'identité des incriminations n'est donc pas requise). La loi belge en a fait une cause *obligatoire* de refus. Le principe de la double incrimination peut en revanche être appliqué de manière relative, encore qu'il ne s'agisse pas ici à proprement parler d'une cause de refus d'exécution, dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 1^{er}, de la décision-cadre, qui permet aux États chargés de la transposition de prévoir que « lorsqu'il est établi que la décision porte *sur des faits qui n'ont pas été commis sur le territoire de l'État d'émission*, l'État d'exécution peut décider de réduire le montant de la sanction exécutée au montant maximal prévu pour des faits de même nature en vertu du droit interne de l'État d'exécution, lorsque les faits relèvent de la juridiction de cet État ». Cette faculté peut être introduite peu importe le type d'infraction qui a donné lieu à la condamnation, y compris celles énumérées à l'article 5, § 1^{er}. La Belgique a fait usage de cette possibilité, à l'article 22, § 2, de la loi du 5 août 2006.
- La prescription de la sanction : lorsque « l'exécution de la décision est prescrite selon la législation de l'État d'exécution et (si) la décision concerne des faits relevant de la compétence de cet État selon sa propre loi pénale »⁴⁰.

³⁹ D. FLORE, *Droit pénal européen – Les enjeux d'une justice pénale européenne*, op. cit., pp. 92-93.

⁴⁰ En droit belge, ce délai se détermine, conformément à l'article 94 du Code pénal, par référence au caractère criminel, correctionnel ou de police du fait (le cas échéant correctionnalisé ou contraventionnalisé) qui a donné lieu à l'amende. Le droit étranger ne connaissant pas nécessairement une telle classification (tandis

Cette cause de refus est reprise à l'article 7/1, 1°, de la loi belge du 5 août 2006. Elle y revêt un caractère *facultatif* (voy. les termes utilisés par le législateur : « l'exécution *peut* également être refusée dans les cas suivants [...] »).

- Le principe dit « de territorialité » : soit lorsque « la décision concerne des actes qui :
 - i) selon la législation de l'État d'exécution, ont été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou en un lieu considéré comme tel, ou
 - ii) ont été commis hors du territoire de l'État d'émission et que la législation de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire ».

Cette cause de refus est reprise à l'article 7/1, 2°, de la loi belge du 5 août 2006. Elle y est *facultative*.

- L'immunité : lorsque « le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision ». Cette cause se retrouve à l'article 7, § 1^{er}, 1°, de la loi du 5 août 2006 : elle est *obligatoire*.
- La minorité : lorsque « la décision a été rendue à l'égard d'une personne physique qui, au regard du droit de l'État d'exécution, ne pouvait pas, en raison de son âge, être déjà pénalement responsable des faits en raison desquels la décision a été rendue ».

À cet égard, la Cour de cassation a récemment jugé que puisque dans le cadre d'une procédure nationale en droit commun, la loi belge prévoit la possibilité de poursuites de mineurs âgés de seize ans accomplis, lesquels peuvent donc être tenus pénalement responsables des infractions qu'ils commettent, le motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen visé à l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne peut être invoqué pour s'y opposer. Il importe peu que ledit mineur ait, au préalable, fait en Belgique l'objet d'une procédure de dessaisissement sur la base de l'article 57bis de la loi relative à la protection de la jeunesse⁴¹. Semblable raisonnement pourra être étendu et appliqué en matière de reconnaissance ou d'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée à l'étranger.

que l'application d'une amende par des autorités non juridictionnelles au sens strict peut, elle aussi, donner lieu à la reconnaissance), il nous semble que l'analyse devra intervenir ici au regard de la hauteur de la peine appliquée par rapport aux taux correspondant aux trois catégories d'infractions précitées, en droit belge (seule manière, du reste, de mener à bien un tel exercice lorsque nos autorités seront confrontées à une sanction prononcée sur la base d'une infraction reprise dans la liste de l'article 5, § 1^{er}, l'autorité belge faisant le constat que ce fait n'est pas incriminé en droit belge. L'analyse s'avérera sans doute parfois difficile, lorsque c'est une sanction pécuniaire seule qui a été prononcée, sans emprisonnement, et qu'il ne s'agit pas d'une amende). C'est du reste, semble-t-il, la voie empruntée par la jurisprudence belge (voy., par exemple, Cass., 7 novembre 2007, R.G. n° P.07.1516.F).

⁴¹ Cass. (ch. plén.), 11 juin 2013, R.G. n° P.13.0780.N.

La loi belge du 5 août 2006, compte tenu du libellé de son article 19, § 1^{er}, si on le compare avec le § 2, a fait de la minorité une cause *obligatoire* de refus de la reconnaissance et de l'exécution.

- Les droits de la défense : lorsqu'il ressort du certificat produit que les droits de la personne condamnée qui n'a pas été partie au procès sont susceptibles d'avoir été méconnus (en l'occurrence, en cas de condamnation à la suite d'une procédure écrite, lorsque la personne en cause n'a pas été informée de son droit de former un recours et du délai pour ce faire – hypothèse *prima facie* étrangère au droit belge de la procédure pénale – et lorsqu'elle a été jugée par défaut : la reconnaissance et l'exécution à l'étranger devront cependant être accordées dans diverses hypothèses énumérées où il apparaît que le condamné a effectivement été informé de la procédure, des recours possibles contre la décision de condamnation, etc.⁴²).

Ces causes de refus sont reprises respectivement à l'article 7/1, 3^o, et à l'article 19, § 2, 1^o, de la loi belge du 5 août 2006. Elles sont *facultatives*.

Toutefois, s'agissant de la procédure « par défaut », force est de constater que l'article 7/1, 3^o, et l'article 19, § 2, 2^o, de cette loi prévoient des modalités différentes permettant de circonvier cette cause de refus.

Il conviendra de les appliquer cumulativement, dès lors que ces modalités respectives sont admises en application des points i. et j. introduits dans la décision-cadre aux termes de l'article 3 de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009.

- La condition de proportionnalité par référence au taux minimum de la sanction pécuniaire.
Si aucune condition de proportionnalité n'est prévue par l'article 6, par exemple quant au taux de l'amende appliquée, en revanche, on en retrouve une au titre d'un motif général (peu importe que l'infraction qui y a donné lieu se trouve reprise dans la liste de l'article 5, § 1^{er}) de refus de reconnaissance conformément à l'article 7, § 2, h (« la sanction pécuniaire est inférieure à 70 euros ou à un montant équivalent »). Cette disposition, qui a été transposée dans la loi belge⁴³, pourrait donner lieu à des discussions dans certaines hypothèses qui ne sont pas expressément prévues.

⁴² Voy. l'article 7, § 2, points g, i et j, tels que modifiés et introduits dans la décision-cadre 2005/214/JAI, aux termes de l'article 3 de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, *op. cit.*

⁴³ Art. 19, § 2, 3^o, de la loi du 5 août 2006, précitée. Ici aussi, la loi prévoit que « l'exécution de la sanction *peut* être refusée ». On s'interroge dès lors sur les circonstances qui, dans un tel cas particulier, amèneront l'auto-

Ainsi, qu'en est-il de la reconnaissance et de l'exécution sollicitées à la suite d'une condamnation à une sanction pécuniaire comportant à la fois une amende, une contribution à un Fonds d'aide aux victimes, des frais de justice⁴⁴ et alors qu'une indemnisation est prévue en faveur d'une partie lésée ? Chacun des montants en question doit-il atteindre individuellement 70 euros ou suffit-il de prendre en considération leur total ?

L'amende fixée par la loi, en Belgique, est en règle multipliée par des décimes additionnels. La reconnaissance est donc admise pour des faits qualifiés de contravention, dès lors qu'après l'application de ces décimes additionnels (actuellement 5, entraînant la multiplication de l'amende par 6), le seuil de 70 euros est atteint pour une amende de base de 12 euros prononcée par un juge belge.

- L'amnistie ou la grâce accordée dans l'un des deux États, ou l'intervention d'une révision de la condamnation, dans l'État d'émission (art. 11 de la décision-cadre). Il s'agit cependant là plutôt de causes d'extinction de la peine (voy. *infra*, 5. L'exécution de la décision – *locus regit actum*). À ce titre, on la retrouve aux articles 25 et 26 de la loi du 5 août 2006.

Conformément à un usage qui s'est répandu en matière d'entraide judiciaire internationale et qui est prévu par divers traités en cette matière, l'article 7, § 3, de la décision-cadre (modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, précitée) prévoit que les États liés seront tenus de prévoir des mécanismes afin que, « avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision, en tout ou en partie, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, sollicite sans tarder toute information nécessaire ». Cette consultation entre les Parties concernées doit être prévue pour cinq causes de refus, soit :

- lorsque « le certificat prévu à l'article 4 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision » ;
- lorsque « l'exécution de la décision (serait) prescrite selon la législation de l'État d'exécution et la décision concerne des faits relevant de la compétence de cet État selon sa propre loi pénale » ;
- lorsque, selon le certificat, le condamné, dans le cas d'une procédure écrite, pourrait ne pas avoir été informé, conformément à la législation de

rité belge d'exécution, soit le procureur du Roi, à ordonner ou non l'exécution. Cette subjectivité caractérise l'ensemble des causes de refus facultatives, selon la loi belge.

⁴⁴ En Belgique, au moment de clôturer ces lignes, l'indemnité pour frais de justice exposés est fixée à 51,20 euros. Quant à la contribution due par le condamné au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, elle est, par condamnation principale, de 25 EUR x 6 (5 décimes additionnels) = 150 EUR.

l'État d'émission, personnellement ou par un représentant, compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire ;

- lorsque, selon le certificat, le condamné n'a pas comparu en personne, et que les circonstances permettant de malgré tout s'assurer du fait qu'il a eu la possibilité de se défendre ou s'est effectivement défendu n'apparaissent pas du certificat ;
- « lorsque le certificat visé à l'article 4 (de la décision-cadre) donne à penser que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux définis par l'article 6 du traité (sur l'Union européenne) ont pu être violés » (art. 20, § 3).

La loi belge a ajouté une obligation de consultation de cette nature dans l'hypothèse où « la sanction pécuniaire est inférieure à 70 euros ou à un montant équivalent »⁴⁵.

5. *L'exécution de la décision – locus regit actum*

L'article 9, § 1^{er}, de la décision-cadre renvoie au droit de l'État d'exécution, comme s'il s'agissait d'une affaire purement nationale, afin de déterminer les modalités et causes de cessation de l'exécution, sans préjudice du droit pour le condamné de faire valoir les paiements effectués, preuve de paiement à l'appui, conformément au § 2 de ce texte ; pareille allégation étayée donnera alors lieu à une concertation entre autorités d'émission et d'exécution. En cas de paiement partiel avéré, peu importe ses modalités et son lieu d'exécution, son montant sera déduit de celui porté par la condamnation.

En Belgique, c'est le procureur du Roi qui est compétent en matière d'exécution de peines, et en l'occurrence selon les modalités définies aux articles 20 et suivants de la loi du 5 août 2006.

Les éventuels moyens soulevés par le condamné sont examinés par le procureur du Roi et l'intéressé, en cas de confirmation de la décision d'exécution, dispose d'un recours devant le tribunal correctionnel, par requête introduite dans les quinze jours de la notification de la décision du ministère public belge. Le jugement n'est pas susceptible d'appel mais peut donner lieu à un pourvoi en cassation.

Quant au montant de la condamnation, il ne porte pas d'intérêts moratoires. Il est, le cas échéant, converti en euros selon le taux de change en vigueur à la date de la condamnation.

Ce montant, on l'a dit, peut être réduit afin de ne pas excéder celui, maximum, qui aurait pu être prononcé dans l'État d'exécution pour des faits de même nature, mais seulement dans l'hypothèse – assez peu fréquente – où les faits

⁴⁵ Voy. l'article 20, § 3, *in fine*, de la loi du 5 août 2006, renvoyant sans opérer de distinction aux hypothèses contenues dans l'article 19, § 2, de cette loi.

n'ont pas été commis sur le territoire de l'État d'émission (art. 8, § 1^{er}, de la décision-cadre). Cette décision appartient au procureur du Roi mais la loi ne détermine pas quels critères vont guider son appréciation puisqu'il « peut » faire usage de cette prérogative : il n'y est pas tenu.

Le juge pourrait-il, dans le cadre du recours précité, lui aussi réduire l'amende ou censurer la décision du ministère public qui aurait refusé de faire bénéficier le condamné de cette modération de la sanction ? La réponse nous paraît affirmative dans la mesure où l'article 21, § 5, de la loi du 5 août 2006, précisant la compétence du tribunal correctionnel, dispose que « le tribunal peut statuer uniquement sur la base des articles 20 à 22 (de cette loi) ».

Faute de paiement dans le délai légal fixé dans l'État d'exécution, la peine subsidiaire d'emprisonnement peut être appliquée par cet État, « si son droit le prévoit dans ce type d'affaire et si l'État d'émission a prévu la possibilité d'appliquer de telles peines de substitution dans le certificat visé à l'article 4 (de la décision-cadre). La sévérité de ces peines de substitution est déterminée conformément au droit de l'État d'exécution, sans pouvoir dépasser celle de la peine maximale indiquée dans le certificat transmis par l'État d'émission » (art. 10 de la décision-cadre).

Le recouvrement de certaines amendes donne lieu à l'application, en droit belge, de dispositions spéciales.

Il en est ainsi des amendes et autres condamnations financières prononcées en raison d'infraction en matière de circulation routière, d'assurance obligatoire de véhicules automobiles, etc. Dans ce cas, une perception immédiate de sommes dues en vertu d'une décision exécutoire ou coulée en force de chose jugée peut être exigée du contrevenant, faute de quoi son véhicule sera retenu et pourra même être vendu. Ce régime, organisé par une loi du 17 juin 2013⁴⁶, pourra, selon nous, de même trouver à s'appliquer lorsque l'intéressé fait l'objet d'un signalement en raison d'une sanction pécuniaire étrangère reconnue en Belgique. On rappelle en effet que, conformément à l'article 6, § 2/1, 1^o, de la loi du 5 août 2006, les infractions en matière de circulation routière donnent lieu à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères s'y rapportant (lorsqu'elles appliquent une sanction pécuniaire), qui plus est sans contrôle de la double incrimination (voy. *supra*).

Quant à l'extinction de la peine, conformément à l'article 11 de la décision-cadre, l'article 25 de la loi du 5 août 2006 prévoit que l'amnistie et la grâce peuvent être accordées par la Belgique. On doit cependant ici apporter une précision : si, en droit belge, ces circonstances éteignent la condamnation pénale, elles ne sauraient avoir une influence sur les réparations civiles. Or, on l'a signalé d'entrée, tant la décision-cadre que la loi du 5 août 2006 incluent dans la « sanction pécuniaire » des condamnations à des réparations financières

⁴⁶ Loi portant une meilleure perception d'amendes pénales, M.B., 28 juin 2013.

(sommes allouées aux victimes, frais de l'action publique, etc.) qui ne sont pas des peines au sens strict et qui, dès lors, échappent, selon nous, au pouvoir du Roi de remettre les *peines*, conformément à l'article 110 de la Constitution.

Hypothèse sans doute plus fréquente et moins théorique, l'exécution prend fin lorsque l'autorité d'exécution est informée par l'autorité d'émission de circonstances de nature à ôter à la décision de condamnation son caractère exécutoire ou à la soustraire à l'État d'exécution. On songe d'emblée à l'hypothèse où le condamné s'est acquitté volontairement de sa dette.

De même, l'amnistie, la grâce ou la révision de la condamnation, intervenues à l'étranger, auront un tel effet extinctif (art. 11 de la décision-cadre et art. 25 de la loi belge).

La mort du condamné ne semble pas avoir été envisagée (à tout le moins en ce qui concerne une amende).

6. *Les effets et les suites de l'exécution*

- Pour l'autorité requise :

On envisage ici, cela va de soi, les obligations qui résultent de l'exécution et non l'exécution elle-même qui constitue un devoir, sans préjudice des motifs de refus admis.

En dehors de l'obligation, pour l'autorité d'exécution, d'informer l'État d'émission, voire de lui offrir la possibilité de compléter ou préciser sa demande, lorsque certaines causes de refus de reconnaissance ou d'exécution paraissent pouvoir être soulevées (à ce sujet, voy. *supra* : 4. Les exceptions à la reconnaissance et à l'exécution, *in fine*), la décision-cadre a prévu que l'autorité d'exécution informe celle de l'État d'émission « par tout moyen laissant une trace écrite :

- a) de la transmission de la décision à l'autorité compétente, conformément à l'article 4, § 6 ;
- b) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision, conformément à l'article 7 ou à l'article 20, § 3, accompagnée des motifs la justifiant ;
- c) de la non-exécution totale ou partielle de la décision pour les raisons visées à l'article 8, à l'article 9, §§ 1^{er} et 2, et à l'article 11, § 1^{er} (n.d.l.r. : soit les hypothèses de réduction de l'amende lorsqu'elle est admise, dans l'État d'exécution, l'intervention d'une cause de cessation de l'exécution dans cet État, la production par le condamné de la preuve d'un paiement intervenu et l'amnistie ou la grâce accordée dans l'État d'exécution) ;
- d) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée ;
- e) de l'application d'une peine de substitution conformément à l'article 10 ».

L'État d'exécution supporte les frais de cette procédure, conformément à l'article 17 de la décision-cadre⁴⁷.

– Pour l'autorité requérante :

Deux types d'obligations principales s'imposent à cette autorité. Il s'agit, d'une part, d'un devoir d'abstention et, d'autre part, d'un devoir d'information de l'autorité étrangère.

Conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la décision-cadre, « l'État d'émission ne peut plus exécuter une décision transmise ». On ne peut en effet imaginer que, par le biais de procédures parallèles d'exécution, menées dans plusieurs fors, le recouvrement de la peine pécuniaire aboutisse à appréhender un montant plus élevé que celui porté par la condamnation. En revanche, le droit d'exécuter de l'autorité compétente de l'État d'émission du certificat renaît dans certaines hypothèses :

- a) « dès que l'État d'exécution l'informe de la non-exécution totale ou partielle, de la non-reconnaissance ou de la non-application de la décision » en vertu d'une cause de refus, sauf s'il s'agissait de la méconnaissance du principe *non bis in idem*, de l'amnistie ou de la grâce accordée dans l'un de ces deux États, ou en raison du fait que « des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux (visés à l'article 20, § 3, de la décision-cadre) auraient été violés » ;
- b) lorsque l'État d'émission a informé l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la sanction pécuniaire son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'État d'exécution pour toute autre raison.

Un devoir d'information incombe également à l'autorité d'émission à l'égard de son correspondant étranger, en charge de l'exécution, conformément à la règle qui découle des articles 12 et 15, § 3, de la décision-cadre lorsque des circonstances de nature à faire obstacle, pour l'avenir, à l'exécution de la sanction sont apparues.

Il s'agit, d'une part, d'informer « immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'État d'exécution pour toute autre raison » (art. 12) et, d'autre part, de l'aviser si une autorité⁴⁸ de l'État d'émission « reçoit une somme d'argent que la personne condamnée a payée volontairement au titre de la décision » (art. 15, § 3 : dans ce dernier cas, ce montant viendra en déduction de celui dont le recouvrement est poursuivi, conformément à l'article 9, § 2).

⁴⁷ « Les États membres renoncent à réclamer de part et d'autre le remboursement des frais résultant de l'application de la présente décision-cadre ».

⁴⁸ Il ne s'agit donc pas seulement de l'autorité qui a rendu la décision contenant la sanction pécuniaire ou celle qui a émis le certificat conformément à l'article 4 de la décision-cadre.

- Pour les deux Parties – le partage des sommes recouvrées et l'absence d'obligation automatique d'*asset sharing* v. les droits de la victime :

Si l'État d'exécution renonce à réclamer le remboursement des frais exposés en vue du recouvrement, l'article 13 de la décision-cadre dispose que « les sommes obtenues à la suite de l'exécution des décisions reviennent à l'État d'exécution sauf accord contraire entre l'État d'émission et l'État d'exécution, notamment dans les cas (où la sanction pécuniaire consiste en une indemnité qui est due aux victimes de l'infraction qui a donné lieu à la condamnation) ».

Pareilles modalités et exception sont fréquentes en matière d'entraide judiciaire internationale. La possibilité de conclure des accords particuliers de partage des fonds recouvrés (accords dits d'*asset sharing*) constitue une atténuation de la rigueur du principe. Elle est de nature à permettre la mise en œuvre, concrètement, d'une éventuelle décision de restitution des avoirs à une victime, lorsqu'elle a été ordonnée par le juge du fond⁴⁹. En Belgique, cependant, sur la base de l'article 43*bis*, alinéa 3, du Code pénal, c'est la partie civile qui se voit en principe allouer les choses confisquées (or, selon l'article 1^{er}, b, ii et iv, de la décision-cadre, le système de reconnaissance mutuelle qu'elle entend mettre en œuvre n'est pas applicable à ce type de réparation, pas plus qu'à la confiscation, sans préjudice d'autres règles, telles que celles qui s'appliquent aux décisions exécutoires, conformément aux articles 33 et suivants du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁵⁰). Des restitutions peuvent toutefois intervenir de manière plus marginale en faveur de tiers, victimes qui ne sont pas intervenues à la cause et n'ont donc pas acquis la qualité de partie civile.

Certains traités internationaux vont d'ailleurs plus loin que la décision-cadre et font obligation aux Parties de reverser à l'État requérant les fonds recouvrés : ainsi, lorsqu'il s'agit de confiscations, l'article 25, § 2, de la Convention de Varsovie, du 16 mai 2005⁵¹, dispose que « lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre [...], elle doit, dans la mesure où son

⁴⁹ Au sujet du régime d'*asset sharing*, voy. E. FRANCIS, « De uitvoering van de verbeurdverklaring : interne en internationale aspecten », in A. MASSET et Ph. TRAEST (dir.), *L'exécution des peines – De strafuitvoering, op. cit.*, pp. 51 et s.

⁵⁰ JO n° L 12 du 16 janvier 2001, p. 1 (règlement modifié).

⁵¹ Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, du 16 mai 2005, entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} janvier 2010, conformément à la loi du 29 août 2009 portant assentiment à (cette convention), *M.B.*, 22 décembre 2009.

Voy. également, prévoyant une restitution rapide (avant même le jugement sur le fond) des avoirs illicites à leur propriétaire légitime, l'article 8 de la Convention, établie par le Conseil, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, faite à Bruxelles le 29 mai 2000, JO n° C 197 du 12 juillet 2000, approuvée en Belgique par l'article 2 de la loi du 11 mai 2005, *M.B.*, 22 juin 2005.

droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime ».

Dans la mesure où semblables dispositions sont plus favorables à l'entraide internationale que le régime établi sur la base d'une décision-cadre de l'Union européenne, il nous semble qu'elles devront être appliquées par préférence aux règles issues de ladite décision-cadre, qui ne revêt ici qu'un caractère subsidiaire (voy. *infra*, 7. Subsidiarité du régime qu'impose la décision-cadre – La priorité aux instruments plus favorables à l'entraide).

7. Subsidiarité du régime qu'impose la décision-cadre – La priorité aux instruments plus favorables à l'entraide

À l'instar de nombreux autres instruments de droit international (des traités relatifs à l'entraide judiciaire essentiellement), l'article 18 de la décision-cadre prévoit qu'elle « ne préjuge pas de l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou d'arrangements conclus entre États membres dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des prescriptions de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des sanctions pécuniaires ».

Le régime ainsi mis en œuvre revêt un caractère subsidiaire par rapport à celui éventuellement en vigueur entre les parties concernées et qui, résultant par exemple d'un traité, serait plus favorable à l'entraide.

B. La loi du 5 août 2006 et la reconnaissance et l'exécution des sanctions pécuniaires

Nous avons déjà, ponctuellement, évoqué cette loi en relation avec le commentaire de telle ou telle disposition de la décision-cadre qu'elle entendait transposer.

Nous n'évoquons ici que les éventuelles libertés prises par le législateur belge avec les obligations qui résultent pour lui de la décision-cadre.

Les causes de refus de la reconnaissance et de l'exécution admises par la décision-cadre ont été reprises tantôt parmi les causes générales de refus de l'exécution⁵², tantôt au titre de « causes de refus particulières à la sanction pécuniaire »⁵³.

Cette situation n'est pas sans poser problème au regard de l'obligation de transposition de la décision-cadre, dès lors que certaines causes générales de refus, admises pour d'autres types de sanctions ou pour des mesures provisoires, vont, en vertu de la loi belge mais en méconnaissance des termes de la décision-

⁵² Art. 6 à 7/1 de la loi du 5 août 2006.

⁵³ Art. 19 de cette loi.

cadre, pouvoir être invoquées à l'encontre de demandes de reconnaissance et d'exécution de sanctions pécuniaires.

On ne trouve ainsi, dans la décision-cadre, aucune disposition autorisant les États liés à prévoir que « l'exécution est refusée [...] s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution de la décision judiciaire aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne » (art. 7, § 1^{er}, 3^o de la loi du 5 août 2006).

Cette exception supplémentaire à celles de la liste reprise sous l'article 7, § 2, de la décision-cadre peut en partie s'autoriser de l'article 20, § 3, de la même décision-cadre, qui dispose que « chaque État membre peut, lorsque le certificat visé à l'article 4 donne à penser que des droits fondamentaux ou des principes juridiques fondamentaux définis par l'article 6 du traité (sur l'Union européenne) ont pu être violés, s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de la décision ».

Les deux textes ne sont toutefois pas identiques dans leur portée :

- d'une part, en ce que la loi belge permet de fonder un refus sur toute « raison sérieuse » de craindre que l'exécution de la décision étrangère mène à une telle violation, alors que la décision-cadre impose de trouver un tel grief dans le certificat visé à l'article 4.
En somme, la loi belge permettrait de réintroduire une sorte de défiance subjective (dans l'esprit de l'autorité belge d'exécution) et généralisée à l'égard d'un système juridique étranger dont émane la décision, et ce, de manière abstraite, alors que la décision-cadre nous semble s'attacher au constat de l'existence d'un tel motif, *in concreto* et dans le cas d'espèce, selon le contenu du certificat (du reste, la confiance réciproque entre États de l'Union européenne, qui préside à ce régime de reconnaissance mutuelle, est à ce prix) ;
- d'autre part, là où la décision-cadre permet de s'opposer à l'exécution lorsque les droits ou principes fondamentaux visés ont pu être méconnus dans l'État d'émission, la loi belge permet un tel refus en l'absence de toute violation passée ou actuelle mais alors que, dans le futur et de manière spéculative, elle pourrait résulter de l'exécution (« s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution de la décision judiciaire aurait pour effet de porter atteinte [...] »).

Enfin, on rappelle les commentaires ci-avant, relatifs à la portée, plus large en droit belge qu'aux termes des articles 5 et 7, § 2, a, de la décision-cadre, du contrôle de double incrimination et du principe *ne bis in idem* (voy. respectivement *supra*, 3. L'absence de contrôle de double incrimination pour certaines catégories d'infractions et 4. Les exceptions à la reconnaissance et à l'exécution).

Section 2

Le cadre du Conseil de l'Europe

On a déjà évoqué l'existence de la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970.

À la différence des décisions-cadres de l'Union, cette convention a un effet direct.

En outre, sur le plan des formes destinées à porter la décision de condamnation à la connaissance de la personne visée, l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 17 mars 1978⁵⁴, étend l'application de règles issues de cette Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 (ces règles sont contenues dans son article 7).

A. Champ d'application et causes de refus d'exécution

La Convention du 28 mai 1970 est applicable aux amendes (art. 2, b), mais pas aux condamnations à verser des sommes aux victimes, aux organismes de soutien à ces dernières ou à rembourser des frais de procédure.

Elle revêt un caractère subsidiaire par rapport à d'autres instruments ou mécanismes qui auraient le même objet. Ainsi, conformément à son article 64, « (elle) ne porte atteinte ni aux droits et obligations découlant [...] des conventions internationales multilatérales concernant des matières spéciales⁵⁵, ni aux dispositions qui concernent les matières qui font l'objet de la présente Convention et qui sont contenues dans d'autres conventions existant entre États contractants », tandis que « si deux ou plusieurs États contractants ont établi ou viennent à établir leurs relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en la matière en se basant exclusivement sur ces systèmes nonobstant les dispositions de la présente Convention ».

Dès lors, en pratique, la Convention du 28 mai 1970 ne vaut plus dans les relations entre États de l'Union européenne, tenus par d'autres règles, adoptées en application des décisions-cadres examinées ci-avant et plus favorables à la coopération.

⁵⁴ Ratifié par la Belgique le 28 février 2002 (loi du 29 janvier 2002 portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg le 17 mars 1978, M.B., 1^{er} juin 2002), ce texte y est en vigueur depuis le 29 mai 2002.

⁵⁵ On songe ainsi à l'application des dispositions de la Convention (elle aussi du Conseil de l'Europe) relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, qui primera dans les matières qu'elle règle et pour la reconnaissance des décisions étrangères de confiscation.

En revanche, cette Convention conserve son intérêt dans les relations de ces États avec ceux du Conseil de l'Europe, étrangers à l'Union européenne, qui l'ont ratifiée et où elle est entrée en vigueur⁵⁶.

Le droit de demander l'exécution d'une condamnation à une amende dans un autre État en vertu de cette convention implique la vérification d'au moins une des conditions visées à son article 5, soit :

- si le condamné a sa résidence habituelle dans cet autre État ;
- si l'exécution de la sanction dans cet autre État est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné (cette condition est plutôt adaptée à l'hypothèse de l'exécution d'une peine d'emprisonnement) ;
- si l'autre État est l'État d'origine du condamné et s'est déjà déclaré prêt à se charger de l'exécution de cette sanction (cette condition est plutôt adaptée à l'hypothèse de l'exécution d'une peine d'emprisonnement) ;
- si l'État dont émane la demande estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même la sanction, même en ayant recours à l'extradition, et que l'autre État l'est.

Si chaque État où ce traité est en vigueur « a compétence pour procéder à l'exécution d'une sanction prononcée dans l'un des autres États contractants et qui y est exécutoire », les motifs permettant de refuser cette exécution sont nombreux.

Conformément aux articles 6 et 7, ces motifs sont les suivants :

- a. si l'exécution était contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'État requis ;
- b. si l'État requis estime que l'infraction réprimée par la condamnation revêt un caractère politique ou qu'il s'agit d'une infraction purement militaire ;
- c. si l'État requis estime qu'il y a des raisons sérieuses de croire que la condamnation a été provoquée ou aggravée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;
- d. si l'exécution est contraire aux engagements internationaux de l'État requis ;
- e. si le fait est l'objet de poursuites dans l'État requis ou si celui-ci décide d'entamer des poursuites ;
- f. si les autorités compétentes de l'État requis ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le même fait ;

⁵⁶ Quant à la Belgique, elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010 : nos autorités sont donc fondées à l'invoquer à l'égard d'autres Parties. À ce sujet, voy. la liste des adhésions, avec les dates d'entrée en vigueur, les déclarations et les réserves, sur le site Internet du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=070&CM=1&DF=&CL=FRE>.

- g. si le fait a été commis hors du territoire de l'État requérant ;
- h. si l'État requis n'est pas à même d'exécuter la sanction ;
- i. si la demande est fondée sur la seule circonstance (visée à l'article 5, précitée) que « l'État dont émane la demande estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même la sanction, même en ayant recours à l'extradition », et qu'aucune des autres conditions prévues par l'article 5 n'est remplie ;
- j. si l'État requis estime que l'État requérant est à même d'exécuter lui-même la sanction ;
- k. si, en raison de son âge au moment de la commission du fait, le condamné ne pouvait pas être poursuivi dans l'État requis ;
- l. si la sanction est déjà prescrite selon la loi de l'État requis ;
- m. (si) le jugement prononce une déchéance.

Il s'agit de causes *facultatives* de refus. Certaines sont reprises dans la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, du 24 février 2005, précitée. Nous renvoyons, à cet égard, aux commentaires ci-avant (voy. *supra*, chapitre 2, section 1. Le cadre de l'Union européenne – 4. Les exceptions à la reconnaissance et à l'exécution).

On observe qu'elles sont non seulement nombreuses mais qu'en outre, d'une part, elles sont souvent libellées en des termes très vagues et, d'autre part, elles sont fréquemment soumises à une décision à peu près discrétionnaire de l'État requis (par exemple, en ce qu'un refus peut être opposé lorsque « l'État requis estime que l'État requérant est à même d'exécuter lui-même la sanction »).

Au-delà de ces motifs facultatifs de refus, l'article 7 prévoit, de manière *obligatoire* cette fois, qu'il ne peut être donné suite à une demande d'exécution si elle se heurte au principe *ne bis in idem*⁵⁷, c'est-à-dire lorsque la personne en cause « a été acquittée ; lorsque la sanction infligée a été entièrement subie ou est en cours d'exécution, ou a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur la totalité de la sanction ou sur la partie non exécutée de celle-ci, ou ne peut plus être exécutée en raison de la prescription ; et lorsque le juge a constaté la culpabilité de l'auteur de l'infraction sans prononcer de sanction » (art. 53, § 1^{er}). En outre, le droit de l'État requis peut s'opposer à l'exécution, y compris lorsque le principe *ne bis in idem* y revêt une portée plus large (art. 55).

En dehors de ces causes de refus d'exécution énumérées dans le corps de la Convention, la possibilité a en outre été laissée aux Parties d'en ajouter par voie de réserves ou de déclarations, conformément à l'annexe I à cette Convention. C'est ainsi que la Belgique a déclaré « qu'elle se réserve le droit de refuser d'exécuter les jugements par défaut et les ordonnances pénales »⁵⁸.

⁵⁷ Sous réserve des exceptions visées aux §§ 2 et 3 de cette disposition.

⁵⁸ Les « ordonnances pénales » consistent dans des décisions condamnant une personne à une sanction en raison d'une infraction pénale (art. 1^{er}, d, de la Convention), rendues dans certains États étrangers et dont la liste est reprise à l'annexe III à la Convention.

Au rang des autres motifs de refus d'exécution qu'il est possible d'ajouter, relevons le caractère fiscal de l'infraction qui a donné lieu à la sanction. L'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Géorgie, la Lettonie, la Lituanie, la République de Moldavie, le Monténégro, Saint-Marin, la Serbie et la Turquie (soit la majorité des États où la Convention est en vigueur) ont émis des réserves en ce sens.

On est donc bien éloigné d'un système de reconnaissance mutuelle tel que celui qui découle du droit de l'Union européenne.

B. L'exécution de la décision de condamnation prononcée à l'étranger

1. *La transmission de la demande d'entraide*

Conformément à l'article 15 de cette Convention, l'envoi (et le retour) de la demande d'entraide internationale en vue d'exécution d'une sanction pécuniaire intervient par écrit, par l'intermédiaire des ministères de la Justice des Parties (ou de manière directe lorsqu'un accord en ce sens existe entre les États concernés). En cas d'urgence, par exemple lorsqu'existent des indices d'organisation de son insolvabilité par le condamné, la demande peut être envoyée par le canal d'Interpol.

Cette demande, cela va de soi, contiendra « l'original ou une copie certifiée conforme de la décision dont l'exécution est demandée (avec une attestation permettant de constater que cette décision est exécutoire) ainsi que de toutes les pièces utiles » y compris, sur demande de l'autorité requise, le dossier répressif ou sa copie (art. 16).

Par exception à l'article 19 de la Convention, la Belgique a déclaré qu'elle « se réserve le droit d'exiger que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction en français, néerlandais, allemand ou anglais ».

2. *L'exécution de la demande d'entraide*

Comme la plupart des instruments internationaux de l'époque, l'article 10 consacre le principe selon lequel « l'exécution est régie par la loi de l'État requis et cet État seul est compétent pour prendre toutes les décisions appropriées » (*locus regit actum*), tandis que, à l'instar de ce que prévoit la décision-cadre du 24 février 2005, lorsque « l'État de condamnation a présenté la demande d'exécution, il ne peut plus mettre à exécution la sanction qui en fait l'objet » (art. 11). Ce droit d'exécution de l'État requérant reprend « s'il retire sa demande avant que l'État requis ne l'ait informé de son intention d'y donner suite ; si l'État requis l'informe de son refus de donner suite à la demande ; et si l'État requis renonce expressément à son droit d'exécution (dans les conditions prévues par la Convention) ».

Les mesures prises par l'État requis en vue de l'exécution de la sanction pécuniaire peuvent donner lieu à des frais, dont il renonce cependant à réclamer le remboursement à l'autorité requérante (art. 14).

Enfin, et la décision-cadre du 24 février 2005 prévoit un mécanisme comparable, « les autorités compétentes de l'État requis doivent mettre fin à l'exécution dès qu'elles ont connaissance d'une grâce, d'une amnistie, d'un recours en révision ou de toute autre décision qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire. Il en est de même en ce qui concerne l'exécution d'une amende lorsque le condamné l'a payée à l'autorité compétente de l'État requérant », un devoir d'information à ce sujet étant prévu à charge de cet État.

Conformément aux articles 37 et suivants, l'exécution de la décision, lorsqu'elle a été jugée admissible, est soumise à un *exequatur* préalable dans l'État requis, soit une décision prise par un juge. Toutefois, cette prérogative peut être confiée à une autre autorité qu'un juge lorsque la demande concerne seulement l'exécution d'une amende ou d'une confiscation et si une voie de recours judiciaire est prévue contre ces décisions.

On peut donc, une seconde fois, faire le constat que l'on est très éloigné d'un système de reconnaissance mutuelle comme celui qu'organise l'Union européenne, et ce, d'autant plus que la procédure revêt un caractère contradictoire, puisque le condamné est en principe entendu (art. 39, § 1^{er}). L'article 41 va jusqu'à prévoir en sa faveur le droit obligatoire au double degré de juridiction dans l'État requis, s'agissant de l'*exequatur* qui doit y intervenir.

Seule la décision de condamnation sur la culpabilité se voit reconnaître un effet obligatoire pour l'autorité et le juge de l'État requis, s'agissant de « la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci sont exposés dans la décision ou dans la mesure où celle-ci se fonde implicitement sur eux » (art. 42).

En revanche, la hauteur de la peine pécuniaire ne lie pas cette autorité dès lors qu'après avoir converti le montant de l'amende en devise locale, « (elle) détermine le montant de l'amende ou de la somme à confisquer sans pouvoir toutefois dépasser le maximum fixé par la loi de cet État pour le même fait, ou à défaut de maximum légal, le maximum du montant habituellement prononcé⁵⁹ dans cet État pour un tel fait » (art. 45, § 1^{er}, sous réserve de l'exception prévue au § 2).

C. Les suites de l'exécution admise et ordonnée dans l'État requis

En l'absence de conventions particulières d'*asset sharing* (conventions particulières tendant au partage des avoirs confisqués entre les États concernés par la procédure d'exécution), « le produit des amendes et des confiscations revient au trésor de l'État requis, sans préjudice des droits des tiers » (art. 47, § 1^{er}).

Quant à l'hypothèse où une amende a été ordonnée, moyennant l'application d'une peine subsidiaire d'emprisonnement, faute de paiement dans le délai légal, l'article 48 permet la mise en œuvre de « (cette) sanction substitutive

⁵⁹ Un tel critère, particulièrement flou, s'avère très difficile à manier, aucune « grille » reprenant ces données résultant de la jurisprudence n'étant, à notre connaissance, disponible en Belgique.

privative de liberté [...] par un juge de l'État requis si la loi des deux États le prévoit en pareil cas, à moins que l'État requérant n'ait expressément limité sa demande à l'exécution de la seule amende ». Le § 2 fixe les règles qui président à la détermination du taux de cette peine subsidiaire.

Chapitre 3

Les confiscations

Section 1

Le cadre de l'Union européenne

Calquée sur le modèle qui a permis la mise en œuvre d'un régime simplifié d'extradition des personnes recherchées, tant en cours d'enquête pénale qu'à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, une décision-cadre du 6 octobre 2006, n° 2006/783/JAI⁶⁰, règle les obligations que les Parties doivent inscrire dans leur ordre juridique, en vue de la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation.

Signalons qu'un premier pas avait déjà été franchi auparavant avec l'adoption de la décision-cadre du Conseil, du 22 juillet 2003, n° 2003/577/JAI⁶¹, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions provisoires de gel de biens en vue de leur confiscation ou de leur restitution (c'est le moment de rappeler la différence entre « saisies » et « confiscations » pénales : les premières sont des mesures provisoires, conservatoires, destinées à empêcher qu'un suspect dispose de

⁶⁰ Décision-cadre du Conseil relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, JO n° L 328, 24 novembre 2006, pp. 59 et s. Afin de transposer les règles issues de cette décision-cadre, la loi belge du 5 août 2006 a été amendée par la loi du 19 mars 2012 modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (I), M.B., 4 avril 2012, et par la loi du 26 novembre 2011 modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (II), M.B., 4 avril 2012.

⁶¹ Décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, JO n° L 196 du 2 août 2003. En Belgique, voy. la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne M.B., 7 septembre 2006, déjà évoquée. Au sujet de cette loi ou de la décision-cadre dont elle est issue, voy. S. LESSUISSE, « Reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires de saisies et de confiscations en matière pénale », in P. FRÉTEUR et P. TILLIET (coord.), *Saisies et confiscations – Questions d'actualité*, Coll. J.L.M.B., Opus n° 7, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 125 et s. ; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 1539 et s. ; A. WEYEMBERGH et V. SANTAMARIA, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale en Belgique », in G. VERNIMMEN-VAN TIGGELEN, L. SURANO, A. WEYEMBERGH et al., *The future of mutual recognition in criminal matters in the European Union – L'avenir de la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne*, Coll. Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 47 à 76 ; J. PRADEL, G. CORSTENS et G. VERMEULEN, *Droit pénal européen*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2009, pp. 633 et s. ; G.-F. RANERI, « La circulation des décisions de saisie de biens ou d'éléments de preuve dans l'Union européenne. Présentation de la loi belge du 5 août 2006 », *Rev. dr. Ulg.*, 2007, pp. 49 et s.

biens susceptibles de confiscation ou de restitution à la victime, alors que les secondes consistent dans une peine ou une mesure de sûreté prononcées par le juge à l'issue du procès au fond et privant le condamné de la propriété de ces biens).

Dans les deux hypothèses, une procédure qui se veut simplifiée et plus rapide a été adoptée afin de garantir la reconnaissance mutuelle des décisions de saisie et de confiscation en matière pénale.

Les demandes d'entraide tendant à faire procéder à l'exécution d'une confiscation seront introduites avec une copie conforme de la décision ordonnant cette peine et un certificat formulaire contenant, entre autres, l'identification des personnes en cause, l'exposé des faits et leur qualification pénale, le cas échéant au regard de la liste d'infractions autorisant la mise en œuvre la plus directe de ce mécanisme simplifié d'exécution.

Quant à l'exécution de cette demande, elle ne pourra être refusée au motif que les faits ne constitueraient pas une infraction dans l'État requis, pour autant qu'ils revêtent une certaine gravité dans l'État requérant (condition dite de proportionnalité)⁶².

L'article 6, § 1^{er}, de la décision-cadre du 6 octobre 2006 dispose que pour les infractions qu'il énumère⁶³, «telles qu'elles sont définies par la législation de l'État d'émission, et si ces faits sont punis dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins 3 ans, la décision de confiscation donne lieu à exécution sans contrôle de la double incrimination des faits».

Observons en outre qu'à la différence du régime applicable aux autres sanctions pécuniaires, la loi belge du 5 août 2006 (modifiée pour y intégrer les règles découlant de cette décision-cadre) a écarté la cause de refus facultative résultant du principe de territorialité lorsqu'il s'agit d'exécuter une décision de confiscation fondée sur la prévention de blanchiment (art. 7/1, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*).

Cette décision-cadre du 6 octobre 2006 constitue certes une avancée en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation, en limitant dans de nombreux cas le contrôle de la double incrimination et en accélérant le traitement de la demande. En revanche, le formalisme qui préside à l'introduction de la demande, imposant la production de documents dont l'établissement s'avère parfois laborieux en cas d'urgence, peut constituer un obstacle à l'entraide la plus efficace lorsque des mesures provisoires sont nécessaires (alors qu'une requête en vue de faire procéder à des mesures provisoires, sur la base

⁶² Les motifs de refus admis sont au demeurant limités et énumérés à l'article 8 de la décision-cadre. Cause particulière de refus en cas de confiscation, les droits des tiers de bonne foi sont notamment pris en considération. Après transposition, on les retrouve aux articles 6 à 7/1 (causes générales de refus d'exécution et de reconnaissance, examinées ci-avant, dans le cadre de l'analyse du régime applicable aux amendes) et 29 (causes de refus particulières à la confiscation : elles sont facultatives) de la loi du 5 août 2006.

⁶³ Infractions reprises à l'article 6 de la loi précitée du 5 août 2006.

de la Convention de Varsovie, du Conseil de l'Europe, du 16 mai 2005, peut être établie et présentée plus simplement et plus rapidement).

Le régime prévu par cette décision-cadre est en grande partie comparable à celui que prévoit la décision-cadre du 24 février 2005 et applicable aux sanctions pécuniaires, de sorte qu'il est renvoyé dans cette mesure au commentaire de cette dernière (voy. *supra*, chapitre 2, section 1. Le cadre de l'Union européenne).

Notons toutefois une différence qui tient à la nature de la confiscation, laquelle peut parfois revêtir un caractère « réparateur » du dommage causé à la victime. L'article 16 prévoit ainsi, sans préjudice d'autres accords entre Parties et de modalités différentes lorsque des biens culturels sont en cause, des règles de répartition des avoirs ou sommes d'argent confisqués entre les deux États concernés, celui d'émission et celui d'exécution de la demande :

- lorsque le montant en cause est inférieur à 10.000 euros ou à l'équivalent de cette somme, les avoirs recouvrés sont attribués à l'État d'exécution, un partage par moitié étant prévu dans les autres cas (§ 1^{er}) ;
- lorsque la confiscation ne porte pas sur des sommes d'argent, en revanche, ils doivent être tantôt vendus, tantôt transférés à l'État d'émission s'il a marqué son accord, tantôt aliénés d'une autre manière (§ 2).

Section 2

Le cadre du Conseil de l'Europe

A. Le cadre général

Le régime de droit commun relatif à la reconnaissance à l'étranger des décisions de confiscation, sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970, est identique à celui qui préside à l'exécution des amendes sur la base de ce texte, ces deux sanctions étant placées sur un même pied, notamment en ce qui concerne les « clauses particulières » (art. 45 à 48). Nous renvoyons dès lors au commentaire ci-dessus (*supra*, chapitre 2, section 2), tout en soulignant le caractère tout à fait marginal de cet instrument, dorénavant supplanté par des textes plus modernes et plus adaptés en matière de confiscation (voy. *infra*, B. Les régimes particuliers).

B. Les régimes particuliers

Certaines conventions du Conseil de l'Europe ont prévu des régimes particuliers dans certaines matières, souvent en raison du type d'infraction qui donne lieu à la confiscation.

Un tel régime aura toutefois pour conséquence de pratiquement vider de sa substance celui, général, organisé par la Convention de La Haye le 28 mai 1970, précitée.

Il s'agit de celui qui résulte de la Convention du 16 mai 2005⁶⁴, déjà évoquée et qui, contrairement à une idée fort répandue, n'est pas limitée à la reconnaissance et l'exécution de décisions de saisie et de confiscation en matière de blanchiment.

En réalité, si l'on peut ici parler de régime « particulier », c'est en raison non pas du type d'infraction qui donne lieu à son application, mais plutôt du type de demandes d'entraide judiciaire concernées : celles relatives aux enquêtes en vue de l'identification d'avoirs, licites ou non, susceptibles de confiscation, celles qui se rapportent au gel de tels biens et aux mesures provisoires les concernant et, enfin, celles en vue de la reconnaissance et de l'exécution de décisions ordonnant leur confiscation. Nous ne dépasserons pas ici le cadre d'un commentaire succinct de cet instrument, fort efficace pour les praticiens, membres du ministère public, organes publics chargés de l'exécution des peines à l'étranger, voire juges d'instruction lorsqu'il ne s'agit encore que de saisir des biens en cours d'enquête. Des commentaires plus approfondis ont été publiés récemment⁶⁵.

Pareille reconnaissance est la condition *sine qua non* de l'effectivité de telles sentences, lorsque les biens du condamné se trouvent à l'étranger, qu'ils proviennent de l'infraction jugée établie ou qu'ils soient frappés « par équivalent » lorsque le butin a disparu.

La Convention de Strasbourg, n° 141 du 8 novembre 1990 (ci-après CBI), avait déjà admis l'obligation, pour les Parties, de reconnaître les décisions de confiscation prononcées par une autre Partie, et ce, selon les modalités prescrites aux articles 13 à 17, sans préjudice des causes de refus d'exécution visées à l'article 18, § 4, et des motifs de refus de reconnaissance tenant aux droits des tiers⁶⁶ exposés à l'article 22, § 2. Ce traité demeure d'application dans les

⁶⁴ Convention (du Conseil de l'Europe) relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005 (on rappelle qu'elle est en vigueur en Belgique depuis le 1^{er} janvier 2010). Auparavant, la Convention de Strasbourg, du 8 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, prévoyait déjà des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères de condamnation à la confiscation. Cette première Convention, en vigueur dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, demeure applicable dans les relations entre deux États dont l'un au moins n'a pas ratifié la nouvelle Convention précitée du 16 mai 2005.

⁶⁵ Voy. Fr. LUGENTZ, « L'entraide judiciaire internationale active en matière pénale et la recherche des avoirs criminels », in *Droit pénal en questions*, Limal, Anthemis, 2013, Actes du Colloque donné à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, 24 mai 2013, spéc. pp. 47 et s. (le présent commentaire est en grande partie inspiré de ce texte) ; M.-L. CESONI, « La construction supranationale de la lutte contre le blanchiment », in *La lutte contre le blanchiment en droit belge, suisse, français, italien et international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, spéc. pp. 115 et s. ; Fr. LUGENTZ, « La Convention de Varsovie du 16 mai 2005 ou la modernisation des moyens destinés à favoriser, en Europe, l'entraide internationale en matière pénale dans le cadre des enquêtes relatives au blanchiment et aux transactions financières suspectes », *Dr. pén. entr.*, 2010/4, pp. 289 à 301.

⁶⁶ Le tiers est « toute personne affectée par l'exécution d'une décision de confiscation ou impliquée dans une procédure de confiscation visée à l'article 23, § 1^{er}, b, mais qui n'est pas le délinquant » (rapport explicatif de l'article 32 de la CBIFT, § 255).

relations entre États dont un au moins n'a pas ratifié la Convention du 16 mai 2005, supposée remplacer la CBI (la Suisse, par exemple, n'a pas ratifié la Convention du 16 mai 2005).

Cette Convention de Varsovie, n° 198, du 16 mai 2005 (ci-après CBIFT), a repris les règles de la CBI. Elle les a également adaptées pour les étendre aux mesures équivalentes, sur le plan des effets, à une confiscation mais qui ne sont pas une peine au sens strict tout en étant ordonnées par une juridiction, sur la base d'une infraction pénale⁶⁷. On songe par exemple à la mesure réparatrice que constitue la restitution à la partie civile, prévue par l'article 43*bis*, alinéas 3, du Code pénal belge, et applicable même sur des biens *licites* appartenant au condamné lorsque ceux dont la victime a été dépossédée n'ont pu être retrouvés.

Quant aux causes de refus, elles sont, sans surprise, celles habituellement admises en matière de reconnaissance de décisions de condamnation. La prescription de la peine selon le droit du for requis⁶⁸ et la violation des droits de la défense y figurent par exemple (art. 28, § 4 de la CBIFT, sous les précisions figurant aux §§ 5 et 6).

Si l'exécution intervient bien selon le droit de l'État requis⁶⁹, l'article 24 de la CBIFT protège l'autorité et la force de chose jugée de la décision ordonnant la confiscation : la Partie requise est liée par celle-ci (sauf déclaration faite par l'État requis, en vertu de laquelle il entendrait soumettre cette obligation à la compatibilité du jugement reconnu à « ses principes constitutionnels et (à) des concepts fondamentaux de son système juridique ») et aucune révision ne peut y être sollicitée.

En revanche, la Partie requérante assume une obligation d'information de la Partie requise lorsqu'un événement s'est produit, faisant dorénavant obstacle à

⁶⁷ « Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale et dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens visés à l'article 5 de cette Convention. » (art. 23, § 5, CBIFT)

⁶⁸ Sur le plan de l'entraide judiciaire passive, l'article 4, 6°, de la loi belge du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations (M.B., 3 juillet 1997) prévoit, elle aussi, une telle cause de refus d'exécution d'une condamnation étrangère ordonnant la confiscation : « lorsqu'un État étranger demande aux autorités belges l'exécution d'une décision prononçant la confiscation spéciale, la prescription est déterminée par la loi belge. Les règles concernant la prescription comprennent également son point de départ. En statuant ainsi, le jugement attaqué n'a pas ajouté une condition à la loi et est légalement justifié » (Cass., 25 octobre 2011, R.G. n° P.11.1204.N, *Pas.*, n° 573). Lorsque la demande émane d'un État de l'Union européenne, la prescription de la peine selon le droit belge *peut* également constituer un motif de refus de la reconnaissance : « À l'exception des décisions de saisie, l'exécution peut également être refusée dans les cas suivants : 1° lorsqu'il y a prescription de la peine ou de l'exécution de la sanction pécuniaire selon la loi belge. » (art. 7/1 de la loi précitée du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne)

⁶⁹ Art. 24, § 1° de la CBIFT : *locus regit actum*.

la poursuite de la confiscation (art. 41, § 2, a et b, CBIFT). On évoque la révision de la condamnation, mais on pourrait songer – hypothèse sans doute plus fréquente – au cas où des recherches entreprises dans un autre État ont permis d’appréhender les biens confisqués, rendant la demande de reconnaissance sans objet (à la différence du régime issu de la décision-cadre de l’Union européenne du 24 février 2005 – relative aux sanctions pécuniaires –, la CBIFT et la décision-cadre du 6 octobre 2006⁷⁰ ne s’opposent pas à ce que des mesures d’exécution de la décision de confiscation soient entreprises en parallèle, dans plusieurs États).

De même, « la situation est différente si une partie (en cause) invoque des faits nouveaux qui, étant intervenus plus tard, n’ont pas été jugés par les autorités de la Partie requérante (*factum superveniens*) ou des faits qui existaient mais qui, pour une raison valable (par exemple, parce qu’ils n’étaient pas connus), n’ont pas été signalés aux autorités de la Partie requérante. En pareil cas, les autorités de la Partie requise sont naturellement libres de se prononcer sur ces faits, ou de les transmettre à la Partie requérante pour prise en compte éventuelle. »⁷¹ Une telle disposition laisse, somme toute, une latitude assez importante pour, à tout le moins, retarder l’exécution de la confiscation.

En outre, si l’autorité requise ne peut remettre en cause le constat du juge du fond de l’État requérant que *les faits* sont établis (art. 24, § 2, CBIFT : « La Partie requise est liée par la constatation des faits [...] »), il n’en serait pas de même des conséquences juridiques à déduire de cette décision.

Ainsi, l’exemple a été donné d’une personne déficiente mentale (soit, en Belgique, celle faisant l’objet d’un jugement d’internement) qui aurait malgré tout été condamnée à la confiscation⁷² ; l’État requis pourrait, sur la base de sa propre législation, si elle n’admet pas la confiscation dans cette hypothèse, s’opposer à l’exécution d’une telle mesure⁷³. Nous sommes toutefois dubitatif face à cette hypothèse qui a été évoquée dans le rapport explicatif de la CBIFT : la situation exposée ne correspond en effet, *prima facie*, à aucune des causes de refus de la coopération admises par l’article 28, § 4 de la CBIFT. Dès lors, à notre avis, sauf

⁷⁰ Art. 14.

⁷¹ Rapport explicatif de la CBIFT, § 185. En Belgique, on voit mal, en dehors de la révision, peu fréquente et à la portée limitée, comment nos autorités judiciaires, après le prononcé d’une décision définitive, coulée en force de chose jugée, pourraient encore prendre en considération de tels faits « nouveaux ».

⁷² Et tel sera le cas en Belgique, conformément à l’article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l’égard des anormaux, des délinquants d’habitude et des auteurs de certains délits sexuels et à l’article 14 de la loi du 21 avril 2007 relative à l’internement des personnes atteintes d’un trouble mental (cette loi n’est pas encore en vigueur). Lorsque l’internement n’est pas ordonné, par exemple parce que l’intéressé ne se trouve plus dans un des états décrits par la loi lors du jugement, ladite loi est muette quant à la possibilité d’ordonner la confiscation. On suppose que lorsqu’elle s’apparente à une mesure de sûreté (visant une arme prohibée, de la drogue, un faux, etc.) ou de réparation (ainsi, en cas de restitution à la partie civile des objets volés), à tout le moins, cette confiscation devra en tout état de cause être appliquée.

⁷³ Voy. J. PRADEL, G. CORSTENS et G. VERMEULEN, *Droit pénal européen*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2009, spéc. p. 199 ; Rapport explicatif de la CBIFT, § 187.

obstacle déduit de l'ordre public de la Partie requise⁷⁴ ou déclaration générale de cette dernière, faite conformément à l'article 24, § 3 de la CBIFT⁷⁵ (soit la réserve de la compatibilité de la confiscation avec les principes constitutionnels et les concepts fondamentaux de son système juridique), la confiscation devrait être exécutée par l'autorité requérante, même lorsque le droit local ne l'a pas prévue dans le cas où la personne en cause souffre d'une déficience mentale.

L'« autorité internationale de chose jugée » qui s'attache à un jugement demeure donc très relative, à tout le moins si on adhère à la thèse ci-avant.

Quant au sort des biens frappés à l'étranger, il dépend du droit local : la reconnaissance et l'exécution internationales d'un jugement de confiscation n'impliquent donc pas *ipso facto* la transmission des avoirs en cause dans le for requérant.

Ceci peut mener à des situations choquantes lorsque l'État requérant a exposé d'importants frais en vue des poursuites et de la condamnation et, plus encore, lorsque ces biens doivent être restitués à la victime des infractions jugées établies. Pour ces raisons, la règle laissant toute discrétion à l'autorité requise a été tempérée par l'article 25, § 2 de la CBIFT. Cette disposition a considérablement assoupli le régime en vigueur sous la CBI⁷⁶. En effet, elle prévoit désormais que « lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre [...], elle doit, dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime ».

Pareille atténuation de la rigueur du principe est de nature à permettre la mise en œuvre, concrètement, de la décision de restitution des avoirs à la partie civile, lorsqu'elle a été ordonnée par le juge du fond, conformément à l'article 43bis, alinéa 3, du Code pénal s'agissant de la Belgique.

Enfin, l'article 25, § 3, CBIFT prévoit que « lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie [...], elle peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager ces biens avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives ».

Il s'agit là de conventions particulières tendant au partage des avoirs confisqués entre les États concernés par la procédure d'exécution (conventions dites d'*asset sharing*)⁷⁷.

⁷⁴ Conformément à l'article 32, § 2, c, de la CBIFT.

⁷⁵ L'article 24, § 1^{er}, de la CBIFT, lui, renvoie simplement au droit local pour la mise en œuvre de l'exécution (« le droit applicable par le tribunal saisi régleme les questions procédurales, le type de procédure de confiscation, les questions de preuve et les problèmes de prescription » : Rapport explicatif de la CBIFT, § 179). On ne saurait en déduire une base générale pour opposer un refus de reconnaissance, en raison de dispositions propres au droit pénal de l'État requis.

⁷⁶ Art. 15 de la CBI.

⁷⁷ Au sujet du régime d'*asset sharing*, voy. E. FRANCIS, « De uitvoering van de verbeurdverklaring : interne en internationale aspecten », in A. MASSET et Ph. TRAEST (dir.), *L'exécution des peines – De strafuitvoering*, op. cit., pp. 51 et s.

Une limite est fixée à l'exécution de la confiscation prononcée à l'étranger : il ne saurait être question, lorsque des mesures d'exécution sont entreprises dans divers États – et l'État requérant ne se dépouille pas de ses prérogatives en vue de la mise en œuvre de la confiscation, en raison de la demande d'exécution adressée à l'étranger (art. 26, § 1^{er} CBIFT)⁷⁸ –, d'admettre que la reconnaissance organisée par la CBIFT mène à dépasser le total des confiscations ordonnées dans l'État requérant⁷⁹. Soulignons à cet égard que les sommes frappées ne sont pas supposées produire d'intérêts durant le temps séparant la condamnation de leur appréhension effective (en droit belge, du reste, de tels intérêts sur les sommes correspondant aux condamnations pénales n'existent pas).

En guise de conclusion : observations générales

L'examen qui précède de quelques instruments internationaux destinés à favoriser la reconnaissance et l'exécution, à l'étranger, des peines pécuniaires, s'il est loin d'être exhaustif, laisse une impression de grande confusion, comme souvent en matière d'entraide judiciaire internationale au sens large.

Confusion en raison du nombre de ces textes, traités, décisions-cadres, susceptibles de s'appliquer – de se superposer plutôt – à un même cas d'espèce, alors que les règles qui en découlent ne sont souvent pas les mêmes : causes de refus de reconnaissance et d'exécution différentes, modalités de transmission de la demande plus ou moins simples, directes, formalisées, procédures d'exécution qui varient entre quasi-automatisme et nécessité d'un *exequatur* dans l'État requis, ne sont que quelques exemples de ces difficultés entre des régimes qui coexistent et s'ignorent parfois.

Confusion aussi en raison de la méconnaissance, tout simplement, de ces règles dans le chef de nombre de praticiens, magistrats ou avocats. Comment leur en vouloir, là où la voie à suivre variera en fonction de l'État étranger avec lequel on est en relation, selon les instruments internationaux (dont on vient de dire qu'ils se superposent parfois) qui y sont en vigueur, d'une part, selon les déclarations et réserves que les Parties ont le cas échéant faites lors de leur adhésion, d'autre part ?

La cause de la cacophonie est sans doute à rechercher dans la variété d'institutions internationales qui ont, entre autres, vocation à promouvoir la coopération judiciaire internationale en matière pénale, notamment par le biais d'instruments destinés à favoriser la reconnaissance internationale des condamnations. Ces instruments se côtoient alors, réglant tantôt l'entraide de manière générale, la limitant tantôt à la lutte contre tel type de criminalité, alors que les

⁷⁸ Cet État est cependant tenu d'aviser chacune des Parties requises lorsque des recherches en vue de confiscation sont entreprises dans plusieurs États sur la base de la même décision (art. 41, § 3 de la CBIFT).

⁷⁹ Art. 26, § 2 de la CBIFT.

États y adhèrent ensuite de manière parfois dispersée, émettant le cas échéant des réserves sur tel ou tel point.

Et ces difficultés de nous amener à plaider pour davantage de professionnalisme, en Belgique notamment, dans le chef des acteurs de la Justice, passant par leur formation obligatoire en cette matière et par la spécialisation de certains d'entre eux, chargés de l'exécution de l'entraide judiciaire passive, voire, lorsqu'elle est complexe, singulièrement en matière pénale financière, à l'occasion de l'établissement de demandes d'entraide active⁸⁰. Il nous semble que le modèle aujourd'hui éprouvé du ministère public de la Confédération suisse pourrait, à cet égard, constituer une source d'inspiration.

⁸⁰ On objectera peut-être que cette tâche revient à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) dès lors que l'article 3, § 3, 8°, de la loi du 26 mars 2003 (loi portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, *M.B.*, 2 mai 2003) dispose que l'OCSC « fournit une assistance dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, établit et entretient des rapports de service, et coopère avec des institutions étrangères homologues dans le cadre des lois et conventions ». Il ne s'agit toutefois là que d'un appui ponctuel, « sur demande », après une information limitée transmise à cette institution dont le cadre de magistrats, très limité, ne saurait suffire en vue de l'accomplissement de telles missions d'une manière systématique. Au sujet de son rôle en vue de l'exécution d'une décision de confiscation, voy. E. FRANCIS, « De uitvoering van de verbeurdverklaring : interne en internationale aspecten », in A. MASSET et Ph. TRAEST (dir.), *L'exécution des peines – De strafuitvoering*, *op. cit.*, spéc. pp. 45 et s.